

## **Règlement ministériel du 7 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 2ème Mondorf Run », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange (CR152 PR0,00+410 – CR152 PR3,00+375).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR150 à l'intersection avec le CR152 entre Emerange et Elvange (CR150 PR2,00+045) ;
- le CR150 à l'intersection avec le chemin rural entre Emerange et Elvange (CR150 PR2,50+025) ;
- le CR150 à l'intersection avec la rue de Mondorf entre Emerange et Elvange (CR150 PR2,50+120).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR150 entre Emerange et Elvange (CR150 PR1,00+355 - CR150 PR3,00+408).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 9 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 mai 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**